

Conseil syndical du SÉSUM
Cahier d'instance
5 avril 2017 à midi
3744 Jean-Brillant, local 580-32

*

Ordre du jour proposé

1. Procédures d'ouverture

1.1 Ouverture

1.1.1 Que l'on ouvre le Conseil syndical.

Proposée par Susana Ponte Rivera

Appuyée par Alex Ferraz

1.2 Animation

1.2.1 Que Samuel anime et que Brigitte soit secrétaire.

Proposée par Kevin Kaiser

Appuyée par Amélie Robert

Adoptée à l'unanimité

1.3 Ordre du jour

1.3.1 Que l'on adopte l'ordre du jour suivant :

1. Procédures d'ouverture

1.1 Ouverture

1.2 Animation

1.3 Ordre du jour

1.4 Adoption de procès-verbaux

1.5 Tour de table

1.6 Brève présentation « Qu'est-ce que le Conseil syndical et quel est le rôle du ou de la délégué·e? »

2. Nomination de délégué·e·s

3. Élection par intérim du poste de « Responsable aux relations de travail »

4. Budget annuel

5. Mobilisation et recrutement

6. Fermeture

Proposée par Susana Ponte Rivera

Appuyée par Kevin Kaiser

Adopté à l'unanimité

1.4 Adoption de procès-verbaux

Aucune proposition

1.5 Tour de table

1.5.1 Que l'on fasse un rapide tour de table pour se présenter.

1.6 Brève présentation « Qu'est-ce que le Conseil syndical et quel est le rôle du ou de la délégué·e? »

1.6.1 Que l'on accorde un temps de présentation de 5 minutes à Susana suivi d'un temps de questions et réponses de 5 minutes.

Proposée par Susana Ponte Rivera

Appuyée par Roxanne Laurin

2. Nomination de délégué·e·s

2.1.1 Que José-Frédérique Biron, Amélie Moguo, Donald Tchoumba, Laurence Lainesse, Thomas Lapointe-Missud, Kevin Kaiser, Gabriel Toupin, Amélie Robert et Nina El-Jamal soient nommé·e·s délégué·e·s.

Proposée par Susana Ponte Rivera

Appuyée par Alex Ferraz

3. Élection par intérim du poste de Responsable aux relations de travail

3.1.1 Que l'on accorde un temps de présentation de 5 minutes suivi d'un temps de questions et réponses de 5 minutes par candidat·e.

Candidats : Jean-Philippe Guay-Glaude et Alex Ferraz

Jean-Philippe Guay-Glaude est élu à majorité.

4. Budget annuel 2017

3.1.1 Qu'on tienne une période de présentation du budget et des finances de 10 minutes suivies d'une période de questions-réponses de 15 minutes.

Proposée par Susana Ponte Rivera
Appuyée par Gabriel Toupin

3.1.2 Que l'on tienne une période de lecture de 5 minutes

Proposée par Brigitte Racine
Appuyée par Hubert Pineault

3.1.1.2. Que l'on modifie, dans la colonne des prévisions budgétaires, la ligne 6 à 7898\$ et la ligne 11 à 35 662\$.

Proposée par Samuel-Élie Lesage
Appuyée par Nina El-Jamal

Adoptée à l'unanimité

3.1.3 Que l'on adopte le budget tel que modifié

Proposée par Samuel-Élie Lesage
Appuyée par Hubert Pineault

Adoptée à l'unanimité

3.1.3 Que le salaire des membres du Conseil exécutif soit fixé au taux de maîtrise, peu importe le niveau de scolarité des exécutant·e·s.

Proposée par Hubert Pineault
Appuyée par Alex Ferraz

Adoptée à l'unanimité

5. Mobilisation et recrutement

4.1.1 Que l'on accorde un temps de présentation de 10 minutes à Susana suivi d'une plénière de 15 minutes sur le plan de mobilisation et recrutement.

Proposée par Hubert Pineault
Appuyée par Amélie Robert

6. Fermeture

6.1.1 Que l'on ferme le Conseil syndical

Proposée par Grace Poeri
Appuyée par Amélie Robert

Résumé des procédures d'assemblée générale

Les procédures ont pour objectif de rendre la délibération en assemblée générale démocratique et la prise de décision légitime. Elles ont aussi pour objectif de s'assurer que chaque membre soit respecté-e durant l'assemblée générale.

En cas de contradiction entre le présent résumé et les Statuts et règlements accessibles sur le site Web du SÉSUM, ce sont ces derniers qui ont préséance. Les membres peuvent demander à l'exécutif durant l'assemblée générale une copie complète des Statuts et règlements du SÉSUM, qui incluent les procédures de délibération en assemblée générale.

Le présidium

Le présidium est composé de l'animation et du secrétariat.

L'animation :

- a) préside l'assemblée générale (AG);
- b) accorde le droit de parole;
- c) s'assure du suivi des statuts et des règlements lors de l'AG;
- d) répond aux questions des membres en cas de confusion sur les confusions; e) rappelle à l'ordre tout membre qui ne respecte pas l'ordre, les procédures ou le décorum;
- f) décide des points d'ordre et peut faire des sanctions lorsqu'elles s'imposent; g) peut décider de l'issue d'un vote ou de l'interprétation d'un règlement en cas de litige, auquel cas sa décision peut être rejetée par un appel de la décision de l'animation.

Le secrétariat :

- a) tient le procès-verbal de l'AG;
- b) assiste l'animation dans l'interprétation des procédures et le suivi de l'AG.

Les droits de parole

Tous et toutes les membres de l'AG ont le droit de s'exprimer en réunion. Lever la main signale à l'animation que l'on souhaite prendre la parole. L'intervention

doit être limitée au sujet débattu selon l'ordre du jour.

Les droits de parole sont accordés en fonction de leur priorité et en alternance homme/femme.

L'ordre du jour

L'ordre du jour (ODJ) est une proposition normale qui doit être adoptée par l'AG. Une fois adopté, le présidium suit l'ODJ et celui-ci ne peut être modifié.

La proposition

Lors d'une AG, on ne peut pas intervenir à n'importe quel moment. On ne peut que s'exprimer sur des propositions.

N'importe quel membre peut soumettre une proposition dite principale autant que celle-ci porte sur le point à l'ODJ. Il s'agit d'une proposition normale.

Pour proposer, on lève la main et l'on attend que l'animation nous accorde un droit de parole. On ne peut que prononcer la proposition, on ne peut pas l'expliquer. On peut toutefois ajouter un préambule sous forme de considérant.

L'animation doit demander un appui à la proposition. Si celle-ci est appuyée par un ou une autre membre de l'AG, la personne qui a formulé la proposition bénéficie

d'un tour de parole pour expliquer sa proposition. Puis, on peut s'exprimer sur la proposition ou amener d'autres propositions jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de tour de parole, auquel cas on passe alors au vote.

L'amendement

Il s'agit d'une proposition normale qui est proposée au sein d'une proposition principale et qui a pour objectif de la modifier. Le sens de la proposition principale doit demeurer le même.

Le sous-amendement

Il s'agit d'une proposition normale qui est proposée au sein d'une proposition d'amendement et qui a pour objectif d'en modifier un détail. Le sens de la proposition principale et de la proposition d'amendement doit demeurer le même. On ne peut pas sous-sous-amender une proposition.

Le vote

Quand tous les tours de parole d'une proposition ont été épuisés, l'animation demande le vote. Si aucun vote n'est demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité. Si au moins un ou une membre de l'AG demande le vote, on passe au vote à main levée. On comptabilise les votes pour, les votes contre et les abstentions.

Une proposition est adoptée si elle obtient 50 % +1 des voix, sauf dans certains cas où elle doit être adoptée au 2/3 ou 3/4 des voix.

Une proposition qui reçoit davantage d'abstentions que de pour et de contre combinés est automatique mise en dépôt.

La question préalable

Si l'on sent que les discussions n'avancent pas, on peut poser la question préalable. Celle-ci arrête les discussions et force la tenue du vote sur une proposition. Elle doit être demandée lors d'un tour de

parole ne servant qu'à cela. Pour être adoptée, elle fait l'objet d'un vote au 2/3 auquel on ne peut pas s'abstenir. Si elle est adoptée (si le 2/3 des membres de l'AG votent pour la question préalable), les tours de parole sont immédiatement terminés et on passe en procédure de vote normale sur la proposition. Il faut attendre au moins 5 tours de parole sur la proposition avant de poser la question préalable.

La plénière

La plénière est une proposition qui permet de discuter d'un sujet sans devoir voter sur une proposition. La plénière est une proposition normale, mais il faut aussi spécifier le sujet de la plénière et sa durée. Une fois adoptée, l'animation doit chronométrer le temps et terminer la plénière lorsque le temps est écoulé. L'animation doit aussi s'assurer que les interventions portent sur le sujet de la plénière.

Les avis de motion

Les avis de motion sont des propositions privilégiées qui portent sur des modifications aux statuts et règlements ou aux procédures. Un avis de motion doit être déposé en AG au point Dépôt d'avis de motion à l'ODJ ou au siège social du SÉSUM et ne peut être traité que dans une AG subséquente.

Chaque avis de motion traité doit faire l'objet d'un point spécifique à l'ODJ. Un avis de motion traité peut être amendé, mais on ne peut pas en modifier le fond. Pour être adopté, un avis de motion doit obtenir le 2/3 des voix.

La mise en dépôt

La mise en dépôt est une proposition dite privilégiée qui peut être amenée à n'importe quel moment durant les délibérations sur une proposition normale. La mise en dépôt consiste à reporter le débat sur l'adoption de la proposition à une AG subséquente. Pour

être adoptée, la mise en dépôt demande 50 % +1 des voix. Si elle est adoptée, les tours de parole sur la proposition cessent et on passe à la prochaine.

Une proposition mise en dépôt peut être rapportée lors d'une prochaine AG comme telle.

Le point d'information et d'ordre

Le point d'information peut être demandé à n'importe quel moment par un ou une membre de l'AG. Il sert à poser une question à l'animation sur les procédures quand on est perdu et mélangé sur le déroulement de l'AG. On peut aussi demander combien il reste de tours de parole sur une proposition.

Le point d'ordre peut être demandé à n'importe quel moment par un ou une membre de l'AG. Il sert à intervenir pour expliquer qu'on croit avoir été victime d'un abus de procédure ou d'irrespect. L'animation peut recevoir ou non le point d'ordre : si elle l'accepte, le déroulement subséquent des délibérations doit tenir compte du point d'ordre.

L'appel à l'animation

L'appel sert à infirmer la décision de l'animation, si l'on juge qu'elle ne respecte pas les procédures. Pour ce faire, il faut faire une proposition qui doit être appuyée. Si elle est appuyée, on tombe en procédure d'appel.

L'animation demande le vote sur : pour l'appel ou contre l'appel. Aucune abstention n'est autorisée. Si l'appel l'emporte, la décision de l'animation est

infirmée et c'est l'inverse qui a lieu. Si l'appel perd, la décision de l'animation est maintenue.

Le quorum

L'AG ne peut ouvrir sans avoir atteint le quorum, c'est-à-dire le seuil minimal de participation. À tout moment, on peut demander la constatation du quorum. Si le quorum n'est pas constaté, l'AG prend fin.

Le décorum

Lors de l'AG, il est très important de suivre le décorum, c'est-à-dire de respecter un climat qui permet aux discussions d'avoir lieu et de respecter les membres de l'AG.

Lors de l'AG, il est demandé d'être silencieux et silencieuses, et de ne parler que durant son tour de parole. Il faut éviter les applaudissements.

Les débats ont pour objectif d'amener des propositions qui guident le travail des élu·e·s du SÉSUM. Les membres de l'AG sont invité·e·s à réfléchir à leurs interventions afin qu'elles soient claires et performatives.

En fonction des principes du SÉSUM, les interventions doivent également être féminisées.

Le rôle de l'animation est entre autres de faire respecter le décorum. L'animation a le pouvoir d'avertir et même de retirer le droit de parole à une personne si elle ne respecte pas le décorum.

Chapitre 6 : Élections

38. Applications Les articles de ce chapitre s'appliquent à tout processus d'élection visant à combler des postes sur un comité ou un conseil du Syndicat.

39. Candidature par procuration Les candidatures par procurations sont refusées.

40. Élection à un poste spécifique

Lorsque l'élection concerne des postes spécifiques qui ne peuvent être comblés que par une personne à la fois, la procédure d'élection est la suivante :

- a) L'animateur ou l'animatrice fait la lecture des postes spécifiques à combler et décrit brièvement leurs rôles;
- b) Chaque poste à combler fait l'objet d'une procédure d'élection distincte;
- c) L'animateur ou l'animatrice appelle les candidatures pour un poste spécifique;
- d) Les candidat-e-s peuvent se proposer ou être proposé-e-s par une autre personne. Elles ou ils doivent recevoir un appui et signifier leur consentement à occuper le poste en question;
- e) L'animateur ou l'animatrice s'assure que toutes les personnes désirant déposer leur candidature l'ont fait. Il ou elle ferme alors la période de mise en candidature;
- f) Chaque candidat-e dispose alors de 2 minutes pour se présenter;
- g) Suite aux présentations, l'Assemblée peut poser des questions aux candidat-e-s pour une période de 5 minutes. Cette période peut-être prolongée au besoin par une proposition privilégiée;
- h) Lorsque la période de questions est terminée, les candidat-e-s doivent sortir de la salle pour la durée du vote. Elles et ils comptent tout de même dans le quorum d'assemblée; 35
- i) L'animateur ou l'animatrice demande ensuite aux membres de l'Assemblée de se positionner à main levée sur le candidat ou la candidate qu'ils ou elles veulent voir occuper le poste en jeu. Pour un poste spécifique, les membres peuvent voter pour un-e candidat-e en particulier ou peuvent voter pour laisser le poste vacant;

j) Le candidat ou la candidate ayant obtenu la majorité simple des voix est élu-e. Si une majorité simple des membres présent-e-s préfèrent laisser le poste vacant, alors aucune candidature n'est retenue et le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection. Il n'y a pas de mise en dépôt possible pour une élection;

k) En cas d'égalité entre les votes « POUR » et « CONTRE », l'animateur ou l'animatrice recommence la procédure de vote;

l) S'il reste d'autres postes à combler au cours de l'Assemblée, l'animateur ou l'animatrice recommence le processus au point c. avec le prochain poste en jeu.

41. Élection à un poste générique avec limite

Lorsque l'élection concerne un poste pour lequel un nombre limité de personnes peuvent se partager la tâche (par exemple : un comité ad hoc avec un nombre limité d'élus-e-s), la procédure d'élection est la suivante :

a) L'animateur ou l'animatrice fait la lecture du poste générique à combler, décrit brièvement son rôle et annonce le nombre maximum de personnes pouvant l'occuper;

b) L'animateur ou l'animatrice appelle les candidatures pour le poste générique;

c) Les candidat-e-s peuvent se proposer ou être proposé-e-s par une autre personne. Elles ou ils doivent recevoir un appui et signifier leur consentement à occuper le poste en question;

d) L'animateur ou l'animatrice s'assure que toutes les personnes désirant déposer leur candidature l'ont fait. Il ou elle ferme alors la période de mise en candidature;

e) Chaque candidat-e dispose alors de 2 minutes pour se présenter;

f) Suite aux présentations, l'Assemblée peut poser des questions aux candidat-e-s pour une période de 5 minutes. Cette période peut être prolongée au besoin par une proposition privilégiée;

g) Lorsque la période de questions est terminée, les candidat-e-s doivent sortir de la salle pour la durée du vote. Elles et ils comptent tout de même dans le quorum d'assemblée;

h) L'animateur ou l'animatrice demande ensuite aux membres de l'Assemblée de se positionner à main levée sur le candidat ou la candidate qu'ils ou elles veulent voir occuper le poste en jeu. Pour un poste spécifique, les membres peuvent voter pour un-e candidat-e en particulier ou peuvent voter pour laisser le poste vacant;

- i) Les candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de « POUR » sont élu-e-s. Les candidatures ayant reçu plus de votes « CONTRE » que de votes « POUR » sont automatiquement rejetées. Si le nombre de postes à pourvoir est supérieur au nombre de candidature ayant reçu plus de votes « POUR » que de votes « CONTRE », alors certains postes restent vacants. Il n'y a pas de mise en dépôt possible pour une élection; 36
- j) En cas d'égalité entre les votes « POUR » et « CONTRE », l'animateur ou l'animatrice recommence la procédure de vote.

42. Élection à un poste générique sans limites

- a) Lorsque l'élection concerne un poste pour lequel un nombre illimité de personnes peuvent se partager la tâche (par exemple : un comité ad hoc sans limites de personnes), la procédure d'élection est la suivante :
- b) L'animateur ou l'animatrice fait la lecture du poste générique à combler, décrit brièvement son rôle et annonce qu'un nombre illimité de personnes peut l'occuper;
- c) L'animateur ou l'animatrice appelle les candidatures pour le poste générique;
- d) Les candidat-e-s et candidats peuvent se proposer ou être propos-é-s par une autre personne. Elles ou ils doivent recevoir un appui et signifier leur consentement à occuper le poste en question;
- e) L'animateur ou l'animatrice s'assure que toutes les personnes désirant déposer leurs candidatures l'ont fait. Il ou elle ferme alors la période de mise en candidature;
- f) Chaque candidat-e dispose alors de 2 minutes pour se présenter;
- g) Suite aux présentations, l'Assemblée peut poser des questions aux candidat-e-s pour une période de 5 minutes. Cette période peut être prolongée au besoin par une proposition privilégiée;
- h) La période de votation se fait à tour de rôle, un-e candidat-e à la fois. Une proposition à l'effet d'élire l'ensemble des candidat-e-s en bloc est toutefois recevable. Si tel est le cas, les candidat-e-s n'ont pas à sortir de la salle et le vote porte sur l'ensemble des candidatures, sans distinction;
- i) Lorsque la période de questions est terminée, les candidat-e-s doivent sortir de la salle à tour de rôle pour la durée du vote. Elles et ils comptent tout de même dans le quorum de l'Assemblée;

j) L'animateur ou l'animatrice demande ensuite aux membres de l'Assemblée de se positionner à main levée sur le candidat ou la candidate. Pour chaque candidature, l'animation demande aux participant-e-s de l'assemblée de se positionner « POUR », « CONTRE » ou de « S'ABSTENIR »;

k) Si la candidature reçoit plus de votes « POUR » que de votes « CONTRE », elle est automatiquement élue. Il n'y a pas de mise en dépôt possible pour une élection;

l) En cas d'égalité entre les votes « POUR » et « CONTRE », l'animateur ou l'animatrice recommence la procédure de vote;

m) L'animation refait en boucle les points q à s jusqu'à ce que l'assemblée se soit prononcée sur toutes les candidatures qui lui ont été soumises.

42. Vote secret

Nonobstant l'article 29 du présent code de procédure, le vote secret peut-être demandé à tout moment pendant une élection, sauf si la procédure de vote est déjà en cours. Il suffit que le vote secret soit demandé par un-e seul-e membre pour que le processus électoral soit secret.